

27/01/2025



Objet (nature comptable indicative)	Durées
Biens de faible valeur (<800€ TTC)	1 an
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations incorporelles (dont logiciel) (2051)	5 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation (2031/2033)	5 ans
Frais de recherche et développement (2032)	5 ans
Autres immobilisations incorporelles (208)	10 ans
Immobilisations corporelles (biens meubles)	
Cheptel (2186)	1 an
Matériel de bureau et mobilier (21848/21841/22848)	10 ans
Gros équipements d'atelier et de garage (2158/215738/2188)	10 ans
Matériel et outillages (22838)	5 ans
Matériels informatique (21838/21831/22838)	5 ans
Autres immobilisations corporelles (2188/21568/2258/2281/2288)	10 ans
Véhicules motorisés légers (voitures, 2 roues) et véhicules non motorisés (bicyclette) (21828)	10 ans
Véhicules motorisés lourds avec leurs aménagements (camions et véhicules industriels) (2158.../215731/21828)	12 ans
Biens historiques et culturels mobiliers – Biens sous-jacents (21621)	40 ans
Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées (21622)	5 ans
Immobilisations corporelles (biens immeubles)	
Terrains (2111/2112/2113/2115/2116/2118)	Non amortissable
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (2135.../21534/2281/2153...)	15 ans
Plantations (2121)	30 ans
Construction de bâtiments et locaux (2131.../21328/2138)	30 ans
Autres constructions (21321/2138)	50 ans
Agencements et aménagements de terrains (2128)	30 ans
Construction sur sol d'autrui (2141/2148)	Sur la durée du bail ou de la convention sinon 30 ans
Réseaux de voirie (2151)	Non amortissable
Installation de voirie (2152)	Non amortissable
Subventions d'équipements versées (204)	
Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études (2041/2042/2044)	5 ans
Subventions versées finançant des biens immobiliers ou des installations (2041/2042/2044)	30 ans
Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Subventions versées finançant des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories ci-dessus	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable suite au passage en M57 et applicable au 1er janvier 2018 pour Dijon Métropole.